

## **RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 3 – ENVIRONNEMENT**

Version modifiée à l'AGA 2017

### **1. PRÉAMBULE**

L'équilibre des écosystèmes, la qualité de l'eau de baignade du lac Memphrémagog et le paysage champêtre contribuent à la qualité de vie des résidents du Domaine et en rehaussent la valeur. Le présent règlement vise à maintenir cette valeur et à prévenir la détérioration de la qualité de l'eau des tributaires et des eaux de baignade du lac.

### **2. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Il incombe aux résidents de se tenir informés des règlements de la Ville de Magog en matière d'environnement et de les respecter.

### **3. INTERDICTION D'USAGE DES HERBICIDES, PESTICIDES ET ENGRAIS CHIMIQUES**

3.1 Conformément à la réglementation municipale, modifiée en 2009<sup>1</sup>, il est interdit de faire usage d'engrais naturels ou chimiques, de pesticides et d'herbicides dans l'entretien des pelouses du Domaine.

3.2 L'épandage printanier de terreau ou de compost végétal (forestier ou domestique) est néanmoins permis sur les pelouses ou plates-bandes, sauf à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau, des étangs et du lac ou à moins de trois (3) mètres du haut du talus d'un fossé. Il est également permis de faire des apports d'engrais dans les potagers, ainsi qu'aux arbres fruitiers et aux plants en pot.

3.3 Dans les cas d'infestation, il est permis de faire usage d'herbicides ou de pesticides, sous réserve de l'obtention d'un permis de la municipalité. Il est également permis de procéder à une application localisée sur un nid de guêpes, un plant ou une colonie d'herbe à puce ou d'ortie.

### **4. BON FONCTIONNEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET CHAMPS D'ÉPURATION**

Conformément à l'article 8.1 du Règlement général, les propriétaires sont tenus d'accorder à l'Association un accès à leur dossier municipal en matière d'installations septiques. Lorsqu'il y a une indication de mauvais fonctionnement, les propriétaires doivent fournir à l'Association sur demande, une attestation du bon fonctionnement de leur installation septique, émise par une firme d'experts.

---

<sup>1</sup> [http://www.ville.magog.qc.ca/b\\_1.asp?idMenu=272](http://www.ville.magog.qc.ca/b_1.asp?idMenu=272)

## **5. DÉBOISEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

- 5.1 La réglementation de zonage municipal<sup>2</sup> dicte les règles à suivre en matière d'abattage d'arbres. Le déboisement aux fins de la construction des bâtiments, du champ d'épuration, de l'accès et de l'aménagement paysager doit être minimal et sera déterminé dans le permis de construction.
- 5.2 Une grande partie du Domaine est considérée comme étant un « paysage naturel d'intérêt supérieur » où des normes strictes d'abattage d'arbres s'appliquent. La superficie maximale d'une aire déboisée est de huit cents (800) mètres carrés et peut atteindre mille deux cents (1200) mètres carrés, s'il y a un deuxième bâtiment autorisé.
- 5.3 Il est interdit d'installer des pelouses, potagers ou plates-bandes à moins de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau, des étangs et du lac. Dans ces zones riveraines, seul l'abattage d'arbres morts, malades ou moribonds est permis.
- 5.4 Il incombe au propriétaire d'enlever les arbres morts qui nuisent à la sécurité. La coupe de tout arbre sain doit être justifiée. Les arbustes, les plantes indigènes et les sous-bois doivent aussi être conservés.
- 5.5 Dans les cas de terrains déjà construits, la plantation d'arbres et d'arbustes est fortement encouragée, pour augmenter la couverture boisée. La cible indicative est une couverture boisée de 70% de la superficie du terrain. De même, l'utilisation d'espèces indigènes du Québec est fortement encouragée dans les aménagements paysagers.

## **6. FOSSÉS**

Il est strictement interdit aux résidants de faire des aménagements, sauf des plantations indigènes recommandées par la Ville de Magog endossées par le comité environnement et approuvées par le CA, dans les 2/3 supérieurs du fossé, de tondre la végétation des fossés ou d'y déverser toute matière solide ou liquide. Les fossés qui bordent les terrains privés se jettent dans le lac Memphrémagog et appartiennent à l'Association.

## **7. NATURALISATION DES RIVES DU LAC, DE L'ÉTANG ET DES RUISSEAUX TRIBUTAIRES**

Dans le respect des règlements municipaux et provinciaux en matière de naturalisation des rives du lac et de ses tributaires, tout riverain doit procéder à la naturalisation des rives. Il est strictement interdit aux résidants de couper, d'arracher ou de faire disparaître de quelque manière toute végétation en bordure de l'étang, des ruisseaux et du lac.

---

<sup>2</sup> Règlement de zonage 2368-2010–Ville de Magog